

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

EUROMEX SA

Entreprise d'assurance belge sous le code 0463



Protection Juridique Entreprises TVM

Clause de non-responsabilité :

Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Des informations supplémentaires sont disponibles dans les autres informations précontractuelles et contractuelles. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre courtier et consultez les conditions générales et particulières sur le produit d'assurance choisi sur www.tvm.be/fr/assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique est une police par laquelle l'assureur s'engage à exécuter des services et à prendre en charge des dépenses (experts, avocats, huissiers de justice, ...), de manière à permettre à l'assuré de faire valoir ses droits, soit en qualité de partie demanderesse ou défenderesse, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur tente d'obtenir un règlement amiable pour le compte de l'assuré. La solution négociée est toujours soumise à l'approbation de l'assuré.

La présente assurance ne peut être souscrite qu'en complément de la police 'responsabilité civile entreprise' TVM.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous vous protégeons, de même que vos associés, administrateurs, gérants et membres du personnel, contre les dépenses imprévues induites par un litige de nature juridique lié à vos activités professionnelles ou d'exploitation assurées par TVM.

Cette protection de base est essentiellement limitée aux événements soudains et imprévus.

Nous prenons, par exemple, concrètement en charge :

- ✓ **Votre défense pénale** (infraction au Code de la route, infraction involontaire, contestation de votre responsabilité civile en qualité d'employeur, ...).
- ✓ **La récupération des dégâts occasionnés** aux outils, stocks, travaux non livrés. Cette couverture s'étend à la récupération des dommages consécutifs, comme l'arrêt des activités, le manque à gagner, les surcoûts, la perte de bénéfice, la perte de jouissance, ...
- ✓ **La récupération des dommages corporels** (préjudices moraux, esthétiques, médicaux, incapacité de travail, perte de revenu, ...).
- ✓ **L'avance de fonds sur indemnités**, si le tiers confirme l'importance des dommages et sa responsabilité.
- ✓ **L'insolvabilité de tiers** (le responsable de l'accident est incapable de vous payer l'indemnité à laquelle il est condamné).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes et les transactions avec le Ministère public.
- ✗ Les frais de justice en matière pénale.
- ✗ La défense pénale en cas délit intentionnel, sauf en cas d'acquiescement pour des motifs autres que la prescription ou un vice de procédure.
- ✗ La détention et l'utilisation de véhicules motorisés obligatoirement couverts par une assurance RC.
- ✗ La défense contre l'action civile de tiers.
- ✗ Les litiges avec des tiers avec lesquels vous avez conclu un contrat (d'achat, de location, d'entreprise, de service, de prêt à usage, de dépôt, ...).
- ✗ Les litiges concernant la concurrence, les pratiques de marché, les droits intellectuels, les brevets et la représentation (exclusive).
- ✗ La participation active à des disputes et à des bagarres.
- ✗ Les honoraires et frais de l'avocat ou de l'expert mandaté sans notre accord. Nous les paierons néanmoins s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes.

La liste complète des restrictions figure dans les Conditions générales de la police.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le montant de l'intervention ne peut excéder 50 000 € par litige. Pour certains litiges, la limite de garantie est fixée à un montant inférieur.

Les Conditions générales contiennent un tableau récapitulatif dans lequel figurent les limites de garantie.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour la défense pénale, la garantie est acquise dans le monde entier.
- ✓ Pour la plupart des litiges survenus d'une manière inopinée et accidentelle, la garantie est acquise en Europe.
- ✓ Pour les litiges portant sur des biens immobiliers, la garantie est limitée aux biens situés sur le territoire belge.
- ✓ L'intervention en cas d'insolvabilité du tiers responsable est acquise pour autant que les faits se soient produits sur le territoire d'un pays de l'Espace économique européen ou de certains pays précisément désignés.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription de la police, vous êtes tenu de communiquer toutes les informations utiles sur le risque à assurer, de manière précise et correcte, afin que nous puissions nous faire une idée complète du risque. Pendant toute la durée de votre contrat, vous devez nous signaler aussi rapidement que possible toute circonstance nouvelle ou modifiée entraînant une aggravation durable du risque que nous assurons dans la police.
- Pendant la durée du contrat d'assurance :
 - vous êtes tenu de nous communiquer les modifications du risque de manière précise et correcte. (par exemple, le nombre de personnes actives change, vous commencez à exercer des activités supplémentaires).
 - vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter les dommages. Par exemple, nous pouvons vous demander de ne pas conclure d'accords sur le calcul des honoraires et des frais d'un avocat et de ne pas effectuer de paiements à un avocat sans notre accord. Si vous ne le faites pas, nous pouvons réduire ou refuser notre intervention.
- En cas de sinistre :
 - vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter l'étendue des dommages,
 - vous devez nous avertir immédiatement et nous fournir tous les documents, informations sur le sinistre et la solution souhaitée.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime brute est payable annuellement, à l'invitation de TVM ou de votre courtier. Elle est composée de la prime nette, majorée des taxes et cotisations en vigueur. Le paiement peut être effectué par virement bancaire ou par domiciliation. La prime peut être, sous certaines conditions et moyennant, éventuellement, surcoût acquittée d'une manière fractionnée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'entrée en vigueur de l'assurance est précisée dans les conditions particulières de TVM. L'assurance, d'une durée d'un an, est reconduite tacitement, à moins qu'une des parties ne la résilie. Il est également possible de convenir d'une durée plus brève.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier la police d'assurance 2 mois au plus tard avant son échéance annuelle. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Vous pouvez également résilier la police après que nous avons procédé à un paiement ou refusé d'intervenir. La résiliation doit alors nous être signifiée dans le mois qui suit le paiement ou la notification du refus.

Dans les Conditions générales, vous trouverez toutes les possibilités de résiliation.

Mention légale :

Assureur :

Euromex sa – Generaal Lemanstraat 82-92 – 2600 Berchem (siège) et rue E. Francqui 1 – 1435 Mont-Saint-Guibert (établissement régional) RPM Antwerpen, département Anvers– TVA BE 0404.493.859 – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0463, sous la surveillance de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.